

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 12 mai, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 6 mai 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL,
Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO,
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Bruno POIGNANT.
M. Didier KHOURY à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2025DELIB0053 - CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC " OBJECTIF ECOENERGIE " POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE) POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE ÉTIENNE DE SILHOUETTE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modes d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Considérant les travaux de rénovation thermique réalisés à l'école Etienne de Silhouette et les CEE générés par ces travaux, soit :

- **Lot 1** : Isolation thermique par l'extérieur (ITE) des façades :
Surface d'isolation 2120 m2 pour un volume CEE estimé selon les critères à 6 105 600 KwhCumac
- **Lot 2** : Isolation thermique et étanchéité des toitures : Surface d'isolation 1741 m2 pour un volume CEE estimé selon les critères à 2 926 621 Kwh Cumac,

Considérant que l'entreprise Etanchéité du Nord, titulaire du marché du lot 2 a proposé de prendre en charge le montage du dossier de revente et propose à la Ville de signer convention de partenariat avec la société Objectif Eco Energie,

Considérant que les CEE peuvent être valorisés et que la participation financière qui pourrait être versée à la ville de Bry Sur Marne par Objectif Eco Energie pour cette opération serait de 40 095,33 euros,

Considérant que les travaux ayant commencé, il n'y a pas de garantie que la ville puisse bénéficier des recettes annoncées, car en cas de démarrage des travaux avant la déclaration d'éligibilité par le service Exploitation d'Objectif Eco Energie, Objectif Eco Energie se dégage de toute responsabilité en cas de non-éligibilité de l'opération,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec la société Objectif Eco Energie, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la société Objectif Eco Energie dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes revente seront inscrites au budget 2025, aux chapitre et article correspondants en cas d'éligibilité de l'opération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 15 mai 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEG0



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[20241010/001]

**Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.
Nous vous soutenons financièrement à travers le dispositif CEE.**



Étanchéité du Nord

Objectif 
ECO ENERGIE

Objectif EcoEnergie / SIRET 523 814 358/ 3bis av. de la Résistance -BP 19 - 19201 19201 Ussel Cedex
Tél : 05 55 46 25 79



CONVENTION DE PARTENARIAT PERSONNES MORALES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

Raison sociale : Mairie de Bry-Sur-Marne

Représenté par : M. ASLANGUL Charles en qualité de Maire

Adresse : 1 Grande rue Charles de Gaulle

Code Postal : 94360

Ville : BRY-SUR-MARNE

Siret : 219 400 157 00018

Ci-après désigné par «Le partenaire»

D'une part,

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à 19200 Ussel (Corrèze) 3 bis, avenue de la Résistance BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358 ;

Représentée par Monsieur Jean-Louis PRADOUX, Président de la Société agissant dans le cadre de son objet social et ayant tous pouvoirs aux termes des statuts ;

Ci-après désignée par “ Objectif EcoEnergie ”,

D'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure collective délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de son futur chantier auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

Si le Partenaire possède des filiales, il s'engage à les informer du rôle actif et incitatif d'Objectif EcoEnergie, information formalisée par la mise en place d'une attestation entre le Partenaire et ses Filiales faisant référence à la Convention, et à les faire ainsi bénéficier des incitations. La liste des filiales concernées sera rajoutée en annexe.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations éligible aux Certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière qu'Objectif EcoEnergie s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par le partenaire, suivant :

Descriptif des opérations :

GROUPE SCOLAIRE ETIENNE DE SILHOUETTE

● **Adresse travaux** : 68 rue de la République 94360 BRY-SUR-MARNE

Zone climatique : H1

Secteur : Tertiaire- Enseignement

Isolation des toitures-terrasses (BAT-EN-107)

Energie de chauffage : Combustible

Surface d'isolant : 1 561m²

Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 2 622 480 kWhCumac

Isolation de murs (BAT-EN-102)**Energie de chauffage : Combustible****Surface d'isolant : 1 654m²****Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 4 763 520 kWhCumac****●Adresse travaux : 37 rue Aristide Briand 94360 BRY-SUR-MARNE****Zone climatique : H1****Secteur : Tertiaire – Enseignement****Isolation des toitures-terrasses (BAT-EN-107)****Energie de chauffage : Combustible****Surface d'isolant : 180m²****Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 302 400 kWhCumac****Isolation de murs (BAT-EN-102)****Energie de chauffage : Combustible****Surface d'isolant : 466m²****Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 1 342 080 kWhCumac**

Descriptif sous réserve des éléments transmis en conformité avec les exigences des opérations standardisées donnant lieu à des CEE. En cas de non-transmission d'une pièce ou d'un ensemble de pièces de type documents techniques, financiers ou comptables relatifs à la réalisation de chaque action listée ci-dessus pendant la période de délivrance des CEE, fixée à un an après réception des ouvrages, un avenant sera appliqué sur le(s) poste(s) concerné(s). Le montant de l'avenant sera calculé en fonction des postes rajoutés ou supprimés selon le détail de la prime définies par postes, en article 2 sans aucune pénalité.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE d'Objectif EcoEnergie**Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations citées dans l'article 2 :****Ensemble du chantier : 40 095,33 € Quarante mille quatre vingt quinze euros et trente-trois centimes**

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par **Objectif EcoEnergie**.

La description des travaux mentionnée à l'article 2 sera confirmée comme éligible au dispositif des CEE par le service exploitation d'Objectif Ecoenergie après validation des documents d'engagement. En cas de démarrage des travaux avant la déclaration d'éligibilité par le service Exploitation d'Objectif EcoEnergie, Objectif Ecoenergie se dégage de toute responsabilité en cas de non-éligibilité de l'opération.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seules les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champ de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie.

Puis, Etanchéité du Nord rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie pour déposer les dossiers de demande de CEE.

Etape 4

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 5

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont données en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration.

Les motifs de non-recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- Le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- La réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiquer de presse le concernant, avant sa diffusion.

5.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au **30 septembre 2025**. Chaque Partie aura toutefois la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeur.

Sans aucun préjudice financier, pour les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à USSEL, en deux exemplaires originaux, le 10 Octobre 2024

Signature et tampon :

Objectif EcoEnergie

Le Maître d'ouvrage